

- d) «entreprise de transport aérien désignée» une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- e) «services convenus» les services aériens réguliers pour le transport des passagers et des marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent Accord;
- f) «tarifs» le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions applicables à ces prix, y compris les prix et conditions pour les autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) «territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont le sens qui leur est attribué aux articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi des droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie :
 - a) survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
 - c) dans la mesure constatée au présent Accord, faire des escales sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie, autres que celles désignées conformément à l'Article IV du présent Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b) du présent Article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne sont réputées conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties aucun privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point de ce territoire.